|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/35/4 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 26 octobre 2017 | | |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente‑cinquième session**

**Genève, 13 – 17 novembre 2017**

Étude exploratoire concernant l’incidence de l’environnement numérique sur la législation relative au droit d’auteur adoptée entre 2006 et 2016

*établie par Mme Guilda Rostama*

# Résumé

À la suite de la demande adressée par les États membres de l’OMPI, la présente étude a été réalisée afin de recenser les principales tendances et stratégies adoptées par les États membres en vue d’adapter leur législation sur le droit d’auteur à l’environnement numérique entre 2006 et 2016.

L’étude porte sur la chaîne de valeur du droit d’auteur, les limitations et exceptions dans l’environnement numérique, l’impact de la technologie numérique sur les œuvres protégées et sur la gestion du droit d’auteur, et sur la question des nouveaux acteurs du numérique.

Pour chacun de ces thèmes, une description est donnée des tendances générales et caractéristiques communes aux stratégies adoptées par les États membres, et des “particularités” des diverses législations sur le droit d’auteur. Ces particularités consistent par exemple à donner des précisions supplémentaires, ou à l’adoption par un Etat membre d’une approche particulière dans le cadre du thème abordé.

Cette étude porte principalement sur les dispositions qui renvoient expressément et directement à l’environnement numérique et s’intéresse exclusivement aux législations nationales sur le droit d’auteur. La jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les lois connexes (notamment la législation sur le commerce électronique) n’ont pas été pris en considération.

Dans l’ensemble, nous avons recensé 94 États membres ayant créé des lois sur le droit d’auteur ou modifié leur législation dans ce domaine pendant la période comprise entre 2006 et 2016. La liste de ces États figure dans l’appendice I de la présente étude[[1]](#footnote-2).

Il est possible de constater que la majorité des États membres ont adopté des dispositions pour répondre aux défis posés par l’environnement numérique, que ce soit pour traiter de ses composantes techniques comme les programmes d’ordinateur, les bases de données et la gestion des droits numériques, ou pour couvrir les droits de reproduction et les droits de communication ou de mise à la disposition du public, ainsi que les limitations et exceptions, notamment la reproduction temporaire, dans l’environnement numérique.

Par exemple, s’agissant de la chaîne de valeur du droit d’auteur, nous avons recensé des dispositions particulières sur i) le droit de reproduction dans l’environnement numérique (comme l’archivage et le stockage électroniques ou numériques), ii) le droit de communication ou de mise à la disposition du public (y compris les aspects interactifs et techniques), iii) le droit de distribution et le droit de location (en particulier appliqués aux programmes d’ordinateur), et iv) le droit à rémunération supplémentaire pour la communication numérique (qui peut être accordé, selon le cas, à une ou plusieurs catégories de titulaires de droits). Nous avons fait les observations suivantes :

* 60% des États membres (56 États membres) ont expressément défini le droit de reproduction en relation avec la technologie numérique;
* 54% des États membres (51 États membres) ont adopté des dispositions afin d’adapter à l’environnement numérique le droit de communication ou le droit de mise à la disposition du public;
* 35% des États membres (33 États membres) ont adapté le droit de distribution ou le droit de location à l’environnement numérique; et
* 10% des États membres (9 États membres) ont adapté le droit à rémunération équitable à l’environnement numérique.

S’agissant des limitations et exceptions, nous avons concentré notre attention sur les dispositions relatives à l’utilisation des œuvres et autres objets protégés par les établissements d’enseignement dans l’environnement numérique, et nous avons examiné les dispositions adoptées par les États membres pour les activités de prêt électronique des bibliothèques, ainsi que le rôle de préservation de ces institutions. Nous avons également analysé les limitations et exceptions générales adoptées par les États membres dans l’environnement numérique, ainsi que la question relative à la notion de “contenu généré par les utilisateurs” et d’extraction des données. Enfin, nous avons examiné les dispositions adoptées pour couvrir la reproduction temporaire. Nous avons constaté que :

* 43% des États membres (40 États membres) ont adapté dans une certaine mesure leurs limitations et exceptions à l’environnement numérique[[2]](#footnote-3); et
* 52% des États membres (49 États membres) sont dotés de dispositions sur la reproduction temporaire.

Pour ce qui concerne l’incidence de la technologie numérique sur les objets protégés et la gestion du droit d’auteur et des droits connexes, nous avons observé que certains États membres ont choisi d’adopter des définitions techniques propres à l’environnement numérique. Nous avons également examiné i) l’étendue de la protection des programmes d’ordinateur et des œuvres créées par ordinateur (en nous concentrant sur la manière dont les États membres la définissent), ii) les limitations et exceptions appliquées aux programmes d’ordinateur (interopérabilité, décompilation, copies de sauvegarde, droit de corriger ou d’étudier un programme et droit moral de l’auteur), iii) la protection des bases de données et iv) la gestion des droits numériques (mesures techniques de protection et leur relation avec les limitations et exceptions, et information sur le régime des droits). Nous avons constaté que :

* 96% des États membres (90 États membres) sont dotés de dispositions sur les programmes d’ordinateur;
* 81% des États membres (76 États membres) sont dotés de dispositions sur les exceptions et limitations concernant expressément les programmes d’ordinateur;
* 72% des États membres (68 États membres) sont dotés de dispositions sur la protection des bases de données au titre du droit d’auteur; et
* 71% des États membres (67 États membres) sont dotés de dispositions sur la gestion des droits numériques.

Enfin, nous avons analysé les dispositions sur les nouveaux acteurs du numérique, y compris les intermédiaires de l’Internet. Bien que la plupart des États membres soient dotés de dispositions à ce sujet non comprises dans leur législation principale sur le droit d’auteur (en particulier dans leur législation relative au commerce électronique), certains États membres ont intégré ces dispositions dans leur législation sur le droit d’auteur. Nous avons examiné la définition des intermédiaires de l’Internet et l’étendue de leur responsabilité, ainsi que les systèmes de notification et de contre‑notification. Nous avons constaté que 22% des États membres (21 États membres) étaient dotés de dispositions relatives aux intermédiaires

Les résultats préliminaires de la présente étude exploratoire devraient pouvoir offrir une base de réflexion au comité.

# Conclusion

Conformément au mandat défini par le SCCR, la présente étude exploratoire a porté sur les orientations générales suivies par les États membres pour adapter leur législation sur le droit d’auteur à l’environnement numérique ces 10 dernières années. Le principal objet de ce document était de décrire les tendances et les stratégies adoptées par les États membres en vue d’adapter leur législation sur le droit d’auteur à l’environnement numérique, dont les thèmes ont été recensés avec le Secrétariat de l’OMPI.

La cartographie des États membres de l’OMPI a révélé que presque 100 États membres avaient adopté des lois sur le droit d’auteur ou actualisé leur législation dans ce domaine entre 2006 et 2016.

La grande majorité des États membres ont adopté des dispositions pour répondre au défi posé par l’environnement numérique, en particulier s’agissant des programmes d’ordinateur, des limitations et exceptions et de la gestion numérique des droits. Par exemple, sur un total de 94 États membres :

* 96% des États membres sont dotés de dispositions sur les programmes d’ordinateur;
* 71% des États membres sont dotés de dispositions calquées sur celles comprises dans les traités administrés par l’OMPI concernant la gestion des droits numériques, ou s’inspirant de ces dispositions; et
* 43% des États membres ont adopté des dispositions sur les limitations et exceptions spécialement adaptées à l’environnement numérique, concernant entre autres les activités de prêt électronique des bibliothèques ou l’enseignement en ligne. 23 États membres s’efforcent aussi de restreindre la protection contre la neutralisation des mesures techniques de protection. Ces exemptions ont trait à l’interopérabilité des programmes d’ordinateur, la recherche sur le chiffrement et l’étude des défauts de sécurité, la protection des données personnelles, l’usage privé des œuvres et les possibilités, pour les bibliothèques, les services d’archives et les établissements d’enseignement, de bénéficier des limitations et exceptions prévues par la loi.

Certains États membres sont dotés de dispositions qui ont été spécialement rédigées afin d’adapter les droits patrimoniaux à l’environnement numérique, notamment le droit de reproduction dans des formats numériques et la mise à la disposition du public dans le cadre de réseaux interactifs. Ils s’intéressent par exemple à la question de l’archivage numérique et des reproductions temporaires. Certains États membres ont choisi de souligner que la communication et la mise à la disposition du public se font de manière interactive, ou de se concentrer sur l’Internet, ou ont choisi de se focaliser sur des aspects électroniques ou techniques.

Seuls quelques États membres sont allés au‑delà des dispositions des traités administrés par l’OMPI, en s’assurant que les titulaires de droits reçoivent une rémunération adéquate dans l’environnement numérique, par exemple grâce à la mise en place d’une rémunération particulière pour la communication numérique, accordée selon le cas aux auteurs, aux artistes‑interprètes ou aux producteurs de phonogrammes.

Enfin, on peut constater que les sujets qui ne sont pas couverts par les traités administrés par l’OMPI sont rarement pris en considération dans les lois sur le droit d’auteur des États membres. Ces sujets portent notamment sur la responsabilité des intermédiaires de l’Internet, sur la question du “contenu généré par les utilisateurs”, sur l’extraction des données (*data mining*) et sur les œuvres créées par ordinateur.

Les résultats préliminaires de la présente étude exploratoire visent à offrir une base de réflexion au comité.

[Fin du document]

1. Aux fins de la présente étude, il est tenu compte de l’Union européenne (UE) dans les statistiques relatives aux États membres, même s’il est clair que l’Union européenne fait partie des organes directeurs de l’OMPI et n’est pas un État membre. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cette catégorie ne comprend pas les limitations et exceptions relatives à la reproduction temporaire, ni celles concernant expressément des programmes d’ordinateur. [↑](#footnote-ref-3)